

Erates

KF/KAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4505/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 12/04/2018

Affaire :

Monsieur MOMY Guei Meindess
(Maitre KIGNIMA Charles)

Contre

- 1/ La société **SOFT DRINKS COTE-D'IVOIRE**
(Maitre Charles Camille AKESSE)
- 2/ L'Agence Conseil en Communication dénommée **ST CONSULTING**
- 3/ Monsieur **ENOCK Bankolé**

DECISION

Contradictoire

Avant dire droit :

Ordonne une expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY GUEI Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINKS ;

Désigne pour y procéder, sous le contrôle de Monsieur KACOU Brdoumou Florent Vice-président au tribunal de ce siège, la Direction de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur ;

Lui impartit un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi douze avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Mesdames KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE et KOFFI Pétunia, Messsieurs N'GUESSAN Gilbert, TALL Yacouba, NIAMKEY Kodjo Paul et SILUE Daoda, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MOMY Guei Meindess, né le 26 Mai 1984 à Man, étudiant, demeurant à Kiev en Ukraine ;

Demandeur, représenté par **Maitre KIGNIMA Charles**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Riviera II, Immeuble DOMORAUD, Rez-de-chaussée, porte 2, tel : 22 43 94 53 ;

D'une part,

Et,

1/ La société SOFT DRINKS COTE-D'IVOIRE dite SOFT DRINKS-CI, Société à responsabilité limitée au capital de 460.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Zone industrielle, 18 BP 109 Abidjan 18;

Défenderesse, représentée par **Maître Charles Camille AKESSE**, Avocat près la Cour ;

2/ L'Agence Conseil en Communication dénommée ST CONSULTING, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4 C, Rue Pierre et Marie Curie, face à la pharmacie Perusia, 18 BP 2176 Abidjan 18, Tel : 21 35 27 78, cel : 05 44 26 59 ;

Défenderesse assignée à son siège social ;

3/ Monsieur ENOCK Bankolé ;

Défendeur comparissant en personne ;

D'autre part,
Par jugement avant dire droit du 08 février 2018, le tribunal a rejeté les exceptions de fins de non-recevoir opposées par les défendeurs, déclaré monsieur MOMY GUEÏ MEINDESS en son action, ordonné la poursuite de la procédure ;

Une instruction a été ordonnée par le tribunal et, confiée au juge DOUDOU Yves Stéphane ; La cause a été renvoyée au 15 mars 2018 en audience publique ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 332 du 12 mars 2018 ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 29 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ordonnant la comparution personnelle du demandeur à l'audience du 12 avril 2018 ;

A cette date celui-ci a effectivement comparu et le tribunal a rendu sur le siège la décision avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°4505/2017 du 29 mars 2018 ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a rendu deux jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°4505/2017 du 29 mars 2018 dans lesquels, il a rejeté les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs, déclaré Monsieur MOMY GUEÏ Meindess recevable en son action, ordonné la comparution en personne de Monsieur MOMY GUEÏ Meindess ;

En exécution du jugement avant dire droit n°4505/2017 du 29 mars 2018, Monsieur MOMY GUEÏ Meindess a comparu à l'audience du 12 avril 2018 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et le taux du ressort

Le tribunal dans son jugement en date du 08 janvier 2018 auquel il

convient de se reporter, a statué sur ces points ;

Sur la recevabilité de l'action

En l'espèce, la société SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et la société ST CONSULTING ayant soulevé l'irrecevabilité de l'action de Monsieur MOMY GUEI Meindess pour défaut de qualité à agir au motif qu'il ne rapporte pas la preuve que l'image de la personne qui apparaît sur la publicité litigieuse est bien la sienne, le tribunal a ordonné sa comparution personnelle à l'audience du 12 avril 2018 ;

Le demandeur a effectivement comparu au cours de cette audience ;

Les sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING soutiennent que la vue de Monsieur MOMY GUEI Meindess à la barre les conforte dans leur conviction qu'il n'est pas la personne dont l'image apparaît sur la publicité querellée ;

Le tribunal relève qu'en l'état de la procédure, il ne peut asseoir sa conviction sans que soit effectué un examen de reconnaissance faciale à l'effet d'établir si Monsieur MOMY GUEI Meindess est bien la personne dont l'image apparaît sur la publicité qui a été vendue par la société ST CONCLTING à la société SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE ;

Un tel examen relevant d'une technicité que n'a pas le tribunal, il y a lieu, dans ces conditions, avant dire droit, d'ordonner une expertise et désigner pour y procéder la Direction de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur ;

Les frais de cette expertise devront être supportés par les défenderesses qui ont soulevé ce moyen de défense ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit :

Ordonne une expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY GUEI Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINKS ;

Désigne pour y procéder, sous le contrôle de Monsieur KACOU Broumou Florent Vice-président au tribunal de ce siège, la Direction

de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur ;

Lui impartit un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 8348

N° 1006 Bord 2/2 8348

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre